

Décision n° 2022.041

Contrat portant autorisation d'occupation du domaine public non constitutif de droit réel

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des Collectivités Locales,

Vu l'appel à projet pour l'exploitation d'une guinguette sur les bords de la rivière « la Vienne » avec restauration, vente de boissons et proposition d'animations,

Vu la candidature présentée par la SAS la Guinguette Rabelaisienne représentée par la SARL ARALVIC Holding,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er}: Objet

Est conclu avec la SAS la Guinguette Rabelaisienne représentée par la SARL ARALVIC Holding domiciliée 2 rue des Hautes Cours, le Vau Breton, 37500 LIGRÉ un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public non constitutif de droit réel, pour l'exploitation d'une guinguette sur les bords de la rivière « la Vienne » avec restauration, vente de boissons et proposition d'animations.

ARTICLE 2 : Durée

Ce contrat est conclu pour la période du 12 avril 2022 au 31 octobre 2024 (renouvelable trois ans).

ARTICLE 3 : Conditions de location

Les conditions de la location sont contenues dans le contrat. La redevance mensuelle d'occupation est fixée à 120 euros.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 12 avril 2022.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 13/04/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.